

APPENDICE DES STATUTS

INTERPRÉTATION DU STATUT FONDAMENTAL SUR LA PAUVRETE

A) CONTENU DU STATUT

Dans le Statut fondamental, on peut distinguer les éléments normatifs suivants :

1. — Il est reconnu que les Confrères gardent la propriété des biens immeubles ou des bénéfices simples qu'ils possèdent ou posséderont à l'avenir.

2. — Les Confrères sont tenus de disposer des revenus de leurs biens en œuvres pies. C'est une norme capitale et positive; elle découle de l'orientation vincentienne qui nous fait disposer de nous-mêmes et de nos biens au service de l'évangélisation des pauvres. Il y a là une valeur évangélique remarquable, capitale, qui ressort du Statut. (Par ailleurs) c'est un devoir de piété filiale et de justice qui fait subvenir d'abord (le cas échéant) aux besoins des parents et des proches.

3. — Les Confrères ne peuvent retenir les revenus de leurs biens: norme négative, qui interdit de « capitaliser » en accumulant les revenus, et de nous enrichir; c'est une exigence de la pauvreté évangélique, qui n'est pas seulement pauvreté en esprit, mais aussi pauvreté réelle.

4. — Les Confrères peuvent, avec la permission du Supérieur, employer les revenus de leurs biens à leur propre usage: il est évident qu'il s'agit là d'une simple concession, et nullement d'une orientation positive recommandée (cf. SV XII, 382).

5. — Les Confrères n'ont pas le libre usage de leurs biens, puisqu'ils doivent dépendre des Supérieurs. Cette norme découle de la dimension communautaire de notre pauvreté.

B) EXPLICATION DU STATUT

1. — Les biens immeubles et les bénéfices simples sont considérés dans le Statut comme sources de revenus. On peut donc leur assimiler aujourd'hui tous les autres biens vraiment productifs ainsi que les valeurs, selon l'estimation courante dans les divers pays.

2. — Rien n'est dit, dans le Statut, des biens meubles qui ne sont pas des revenus de biens productifs; mais, selon l'esprit du Statut, ils

ne sauraient échapper à la norme capitale et positive, qui nous impose de disposer de nos biens, directement ou par l'intermédiaire de la Communauté, en faveur de l'évangélisation des pauvres; ils ne peuvent davantage échapper à d'autres normes.

3. — Le Statut fondamental (en effet) n'est pas l'unique source des normes qui régissent notre vœu de pauvreté.

4. — Pour mieux saisir l'esprit du Statut fondamental, il sera utile de réfléchir sur d'autres principes de la pauvreté vincentienne, par exemple:

- a)* notre consécration à l'évangélisation des pauvres;
- b)* l'esprit de pauvreté (cf. SV XII, 377-386; RC III, 4, 7);
- c)* la communauté des biens (cf. RC III, 3, 4, 5, 6);
- d)* la conformité de notre vie avec celle des pauvres (cf. RC III, 7);
- e)* la loi universelle du travail (cf. SV XI, 201 et suiv.);
- f)* les fruits de notre travail sont biens de la Communauté;
- g)* les biens de la Communauté sont à considérer comme le patrimoine des pauvres; il ne nous est pas permis, individuellement ou collectivement, de laisser des biens improductifs, ou sans les placer de la manière la plus rentable possible en vue de la promotion des pauvres;
- h)* la Communauté possède des biens pour nous permettre d'exercer notre ministère gratuitement, lorsque c'est nécessaire, et de donner largement aux pauvres (cf. RC III, 2; SV XII, 377-386).